

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

cosledaa-lube-boast.fr

Demande n° FR-2023-03213



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La Commune de Coslédaà-Lube-Boast

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cosledaa-lube-boast.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 septembre 2011 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 13 septembre 2023

Bureau d'enregistrement : OVH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 janvier 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 février 2023.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 04 mars 2023.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 mars 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cosledaa-lube-boast.fr> par le Titulaire, est « *identique ou apparenté à celui de la République*

française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« 1. Les faits :

Comme toute collectivité territoriale, la Commune de Coslédaà-Lube-Boast a un site internet officiel. Ce site est accessible à tout un chacun à l'adresse Url suivante.

[www.mairie-cosledaa-lube-boast.fr/](http://www.mairie-cosledaa-lube-boast.fr/)

Mais chacun sait que les adresses Url ne sont comme telles que rarement utilisées dès lors que les moteurs de recherche, et en particulier Google, le plus utilisé, permettent d'éviter de recourir à ces adresses en tapant seulement dans l'onglet de recherche le nom de la Commune.

Un utilisateur lambda qui cherche à avoir des informations sur la Commune tapera donc dans l'onglet de Google « Coslédaa » ou « Coslédaà » ou, plus rarement, « Coslédaà-Lube-Boast ».

Il suffit de faire l'expérience, le moteur de recherche donnera comme deux premiers résultats

- [www.mairie-cosledaa-lube-boast.fr/](http://www.mairie-cosledaa-lube-boast.fr/) - il lui est précisé qu'il a ainsi accès au site officiel de la Commune
- <http://cosledaa-lube-boast.fr/>, où sans cliquer, le lecteur reçoit comme annonce « un village béarnais, les églises romanes, le maïs, les cagots, le Vic-Bilh » et qui offre comme lien « Les cagots » et « Morlaàs, Capitale du Béarn ».

Pièce 1 : Capture d'écran sur Google

Au vu des informations figurant sur le site de l'Afnic, ce deuxième site internet créé le 13 septembre 2011 est actif.

Pièce 2 : informations Afnic sur le site internet

Cliquer sur le premier site permet d'avoir accès à un pavé dans lequel le lecteur peut naviguer en choisissant l'onglet « Municipalité » - il a alors accès aux arrêtés municipaux, au Conseil municipal, aux convocations de ce dernier, aux comptes-rendus des séances, aux démarches en ligne, à l'Intercommunalité, aux bulletins municipaux, ainsi qu'à deux onglets un peu différents (« au fil des gourmandises » et « entre nous ») – puis aux onglets « vie pratique », « découvrir » (l'histoire du village), « vie économique » et de nouveau « Entre nous ».

Cliquer sur le second permet de constater au premier coup d'oeil que l'on a affaire à un site privé dont le concepteur entend montrer des images de l'un de ses voyages en Syrie et organise des liens avec ses sites de voyage (Proche-Orient, Asie du Sud-est (en 2004, puis tous les ans entre 2011 et 2018, Sahara (1977) et Guatemala).

Pièce 3 : Quelques captures d'écran sur le deuxième site

En cliquant sur ces sites de photographie, on voit que le promoteur en est M. X., un habitant de la Commune.

Sur la gauche de la première page, on aperçoit un onglet dénommé « Manéchal... nous voilà ! », qui critique l'installation dans le bâtiment de l'école en face d'un restaurant et se

pose des questions sur les modalités de sélection des exploitants du fonds de commerce avec un zoom permettant de s'apercevoir que l'inspecteur d'académie aurait validé cette installation « en dépit de la loi Evin », « au motif qu'il n'est pas interdit d'implanter une école à proximité d'un débit de boissons, même s'il est interdit d'implanter un débit de boissons à proximité d'une école. », alors qu'en réalité, selon le préfet des Pyrénées-Atlantiques, la distance entre ces deux établissements doit être de 30 mètres, distance respectée en l'occurrence.

On s'aperçoit donc que le promoteur du site internet utilise aussi le site pour exprimer un regard critique sur certaines décisions locales, cette proximité entre l'école et le restaurant [anonymisation] étant de nouveau critiquée un peu plus bas avec un article intitulé « Notre école dans un bar-tabac ! ».

Sous le premier onglet, on trouve un onglet intitulé « Actualités du village », dans lequel le lecteur découvre diverses appréciations, généralement négatives, du promoteur du site sur divers aspects de la vie communale publique. En particulier, on trouve le compte-rendu, relativement personnel, de la réunion tenue par le Conseil municipal le 27 septembre 2022. Plus bas, au bout de deux manipulations sur la roulette de la souris, il est indiqué que le site « n'est pas le site officiel de la commune » et une explication sur les motifs de sa création qui peuvent être résumés ainsi : « J'aimerais que ce site soit un grand vide grenier dans lequel chacun pourrait découvrir "la bonne affaire" ou même ce qu'il ne cherche pas... ».

Telle était du moins jusqu'à récemment l'expression utilisée, car à la suite du courrier du Maire dont il sera question plus loin, l'expression a été modifiée pour devenir « J'aimerais que ce site soit un grand « vide grenier de connaissances », dans lequel chacun pourrait découvrir « la bonne affaire » ou même ce qu'il ne cherche pas... C'est pour cette raison que je trouve que mes "carnets de voyages" ont leur place dans un site de village où les habitants ne voyagent guère. », observation passablement méprisante pour ses concitoyens.

L'expression employée confirme que le descriptif tient plus du prétexte que de la réalité qui tend à exprimer une opposition à la Municipalité en charge des affaires de la Commune. On trouve enfin plusieurs rubriques de nature surtout historiques sur le Nord du Béarn (ferme béarnaise, histoire de Morlaàs, Cagots, légendes, ...), ainsi qu'un lien avec le site de l'école publique de Laruns, Commune qui se trouve à 70 km de Coslédaà-Lube-Boast.

En somme, le site portant le nom de la Commune mêle essentiellement des liens avec des sites de voyage personnels de son propriétaire ou des articles historiques et un site d'actualités essentiellement politiques avec un regard d'opposant à la Municipalité actuelle.

L'Afnic trouvera avec intérêt que le premier pavé du site est un compteur qui montre qu'un des intérêts d'avoir un nom analogue à celui de la Commune est d'obtenir un nombre important de visiteurs, ce qui constitue un des objectifs de renommée des personnes qui construisent des sites internet.

Pièce 3 : Capture d'écran

La Commune a donc cherché à obtenir que le nom de domaine de ce site internet dont elle n'avait pas autorisé l'emploi soit supprimé.

2. Les initiatives prises par le Maire de la Commune de Coslédaà-Lube-Boast pour que le nom de la Commune ne soit pas associé à un site purement privé.

Dans la mesure où l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques interdit en principe l'usage du nom de la Commune comme nom de domaine, à moins que l'intéressé prouve qu'il a un intérêt légitime à le faire et qu'il est de bonne foi et où aucune archive de la Commune ne suggère qu'elle aurait autorisé l'usage de son nom pour un site internet, le Maire de la Commune a, par un courrier notifié le 2 novembre 2022, écrit à Monsieur X. pour lui demander de bien vouloir supprimer le nom de domaine et lui a laissé un délai de trente jours pour y procéder.

Il suggérerait aussi que Monsieur X. prenne contact avec lui pour envisager ensemble les voies et moyens permettant un retour à la normale tout en tenant dûment compte des contraintes créées par la gestion du site.

Pièce 4 : Courrier adressé à Monsieur X.

Pièce 5 : Accusé de réception du courrier

Monsieur X. n'a pas répondu à cette demande.

Il a simplement apporté quelques modifications cosmétiques à son site comme on l'a dit plus haut et réagi de manière outrée sur son site internet prenant à témoin ses lecteurs dont il se prévaut d'ailleurs du nombre.

Pièce 6 : Réaction de Monsieur X. sur son site (extrait)

Dans sa réaction, M. X. précise que « Mon hébergeur possède l'autorisation qui a été donnée par Monsieur [Prénom Nom] (le maire qui vous précédait) ».

Les archives de la Commune ne portent la trace d'aucune autorisation de la part du Conseil municipal ou du Maire de l'époque de la création de ce site (ou même postérieure, à titre de régularisation) pour que le nom de la Commune soit utilisé comme nom de domaine de ce site internet.

M. [Prénom Nom] n'ayant pas le souvenir d'avoir donné une telle autorisation, la Commune a demandé à l'hébergeur OVH s'il en disposait.

OVH a répondu ceci le 19 janvier 2023 : « Je vous informe que nous n'avons pas de document à notre disposition concernant l'enregistrement du nom de domaine cosledaa-lubeboast.fr. L'Afnic sera le seul établissement à pouvoir vous renseigner à ce sujet ».

Pièce 7 : Réponse d'OVH à la Commune

La Commune s'était déjà tournée vers l'Afnic, laquelle avait répondu ceci le 18 janvier 2023 : « En réponse à votre demande, du 13 janvier 2022, d'accès aux informations communiquées par le titulaire du nom de domaine cosledaa-lube-boast.fr au moment de sa demande d'enregistrement, vous trouverez ci-dessous les motivations fournies :

"Habitant dans un petit village, je souhaite créer un site pour montrer la vie du village et faire connaître les lieux culturels (architecturaux notamment) des villages limitrophes. Je voudrais également faire un lien entre la vie d'autrefois et la vie actuelle, et faire revivre les contes et légendes de nos villages."

Pièce 8 : Réponse de la l'Afnic à la Commune

Puis, l'Afnic a précisé ceci par un message du 24 janvier 2023 :

Pour répondre à vos interrogations, nous vous confirmons que :

- L'Afnic a autorisé l'enregistrement du nom de domaine <cosledaa-lube-boast.fr> sur la seule base des motivations précédemment communiquées.
- Aucune autorisation n'a été fournie par le titulaire au moment de sa demande d'enregistrement.

Pièce 9 : Deuxième message de l'Afnic

Dans la mesure où il s'avère que, contrairement à ce que soutient M. X. devant le public, il ne disposait d'aucune autorisation de la Commune pour utiliser son nom dans le cadre d'un site internet et dans la mesure où il mêle le nom de la Commune à ses aspirations purement personnelles, dans la mesure où il ne veut pas le supprimer spontanément le cas échéant avec les mesures transitoires appropriées, la Commune de Coslédaà-Lube-Boast est conduite à saisir l'Afnic afin qu'elle mette en oeuvre les pouvoirs qu'elle tient de l'article L. 45-6 du code des postes et communications électroniques et de la section II de son règlement Syreli.

Avant d'y venir, la Commune justifie de son intérêt à agir.

3. L'intérêt à agir de la Commune ne pose pas de difficulté.

Le nom d'une Commune vient du fond des âges et, dans le cas de Coslédaà-Lube-Boast, il est issu de la fusion de celui de trois communes qui constituaient des seigneuries médiévales, dont la plus ancienne mention remonte à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle.

C'est pourquoi le nom d'une Commune est protégé puisqu'elle ne peut le modifier librement, l'article L. 2111-1 du code général des collectivités territoriales prévoyant que ce changement « est décidé par décret, sur demande du conseil municipal et après consultation du conseil départemental. »

Seul le Conseil municipal peut donc demander que le nom de la Commune soit modifié, ce qui en fait le premier gardien de cette caractéristique de la Commune – le second étant le Premier ministre puisque ce changement ne peut être modifié que par décret.

Ceci explique que si l'article L. 45-1 du code des postes et des communications électroniques prévoit que la liberté de communication et la liberté d'entreprendre doivent être respectés, l'article L. 45-2 du même code apporte aussitôt une limite puisqu'il prévoit que « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : ... 3° Identique ou apparenté à celui ... d'une collectivité territoriale ... , sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi... ».

C'est ainsi qu'une collectivité territoriale peut demander qu'un nom de domaine contenant son nom lui soit transféré (Cour de cassation, chambre commerciale, 5 juin 2019, société Dataxy contre département de la Saône-et-Loire, n° 17-22.132, publié au bulletin).

En l'espèce, le Conseil municipal, gardien du nom de Coslédaà-Lube-Boast, a estimé que le nom de domaine [www.cosledaa-lube-boast.fr/](http://www.cosledaa-lube-boast.fr/) qui est identique à celui de la Commune n'avait pas à être utilisé sans son accord et dans les conditions où il est utilisé, à des fins privées. Il s'est prononcé au profit de sa suppression et chargé le Maire de prendre toute initiative administrative ou juridictionnelle pour parvenir à cette fin.

Pièce 10 : délibération du Conseil municipal

Et, en l'occurrence, contrairement à ce qu'indique le site internet dans sa protestation après avoir reçu le courrier par lequel le Maire demandait à Monsieur X. de supprimer ce nom de domaine le cas échéant en se rapprochant du Maire pour tenir compte des contraintes de la gestion du site, aucune autorisation d'utiliser le nom de la Commune n'a été délivrée à Monsieur X. ni par le Conseil municipal ni par le Maire de l'époque de la création du site.

L'Afnic étant l'office d'enregistrement prévu à l'article L. 45-6 du code des postes et des communications électroniques, il lui est donc demandé de faire usage des dispositions de cet article et de prononcer

- à titre principal, la suppression du nom de domaine [http://www.cosledaa-lube-boast.fr.](http://www.cosledaa-lube-boast.fr/)
- à titre subsidiaire, son transfert au profit de la Commune.

Au vu du texte de l'article L. 45-2 du même code, l'usage de ces pouvoirs ne pose pas de difficulté.

4. Les conditions posées par l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques sont réunies.

L'article L. 45-6 du code des postes et des communications électroniques prévoit que :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2. »

Il est donc renvoyé aux dispositions de l'article L. 45-2 du même code, lequel dispose, comme dit plus haut, que « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est identique ou apparenté à celui d'une collectivité territoriale, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Il se déduit de ces dispositions que l'usage du nom d'une Commune comme nom de domaine est en principe interdit sauf pour la Commune elle-même et qu'il revient à celui qui veut le faire de démontrer qu'il a un intérêt légitime pour le faire et qu'il agit de bonne

foi.

Il en résulte que si le webmestre (Cette qualité d'administrateur du site est revendiquée par M. X. dans la pièce 6.) du nom de domaine ne parvient pas à démontrer qu'il remplit ces deux conditions, et non pas une seule, l'Afnic peut supprimer le nom de domaine ou le transférer à la personne qui porte le nom en question.

C'est ainsi que, dans l'arrêt précité, la Cour de cassation s'est seulement fondée sur l'absence d'intérêt légitime de la société Dataxy, qui est pourtant une société de géoréférencement, à utiliser le nom du département de la Saône-et-Loire alors qu'elle n'était pas de mauvaise foi.

En l'espèce, il est clair que le nom de domaine « coledaa-lube-boast.fr » est identique à celui de la Commune de Coslédaà-Lube-Boast.

Il ne lui est même pas apparenté, il est identique et il est même plus identique que celui du site de la Commune elle-même.

Se pose donc d'abord la question de savoir si M. X. justifie d'un intérêt légitime.

Le critère de l'intérêt légitime est défini comme suit par l'article R. 20-44-46 du code des postes et communications électroniques.

L'intérêt légitime peut résulter du fait, pour le titulaire d'un nom de domaine,

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.

Aucune des deux premières conditions n'est réunie, puisque la notion d'offre de services rapprochée de la troisième condition montre que le législateur a visé les offres marchandes, proposées à titre onéreux et que seule la Commune a son nom.

A priori, M. X. fait un usage non commercial du nom de la Commune, car rien ne suggère qu'il retirerait de la fréquentation de son site des avantages financiers, sauf à considérer qu'il cherche à revendiquer une fréquentation atteignant un niveau permettant de bénéficier d'avantages de la part de Google ou d'autres sites mesurant la fréquentation des sites internet dans une optique publicitaire ou simplement de référencement.

La Commune de Coslédaà-Lube-Boast ne dispose d'aucun moyen pour le vérifier.

L'intention de tromper l'internaute (L'Afnic a déjà considéré, dans sa décision n° FR-2022-02952 du 5 octobre 2022, intéressant le site Tracfinfrance, que le consommateur pouvait simplement être le citoyen) est par contre patente.

La simple consultation de Google montre que Monsieur X. utilise le nom de la Commune pour faire la promotion d'abord de son goût des voyages et de sa façon de les aborder.

La raison d'être du site est en effet liée au fait qu'il se décrit comme un « particulier voyageur », voire comme un « voyageur particulier », alors que cette caractéristique de l'identité du site n'a aucun lien avec l'activité de la Commune.

Il en résulte que le nom de la Commune participe en réalité à la promotion de la personne même de M. X. et de sa façon de voir les choses.

Après avoir reçu la demande de suppression de son nom de domaine de la part de la Commune, il a cherché à justifier son intérêt légitime en précisant, comme on l'a vu, qu'il cherche à offrir un « vide grenier des connaissances » et que « C'est pour cette raison que je trouve que mes "carnets de voyages" ont leur place dans un site de village où les habitants ne voyagent guère. ».

En d'autres termes, la légitimité de l'emploi du nom de la Commune dans l'optique de la promotion du site de « carnets de voyages » de Monsieur X. résiderait dans une forme de compensation au fait que les pauvres habitants du village ne voyagent pas et trouveraient donc dans le site une occasion d'enrichir leurs existences.

On voit mal là encore quel lien cette tentative a posteriori de légitimer l'emploi du nom de la Commune pour son site peut nourrir avec le nom de la Commune.

Les indications données à l'Afnic lorsqu'il a créé son site sont plus précises et plus culturelles, puisqu'il a indiqué que : "Habitant dans un petit village, je souhaite créer un site pour montrer la vie du village et faire connaître les lieux culturels (architecturaux notamment) des villages limitrophes. Je voudrais également faire un lien entre la vie d'autrefois et la vie actuelle, et faire revivre les contes et légendes de nos villages.", mais il est bon de confronter ces motifs avec la réalité.

On voit d'abord que la vie du village est essentiellement décrite pour critiquer l'action de la municipalité actuelle, parfois avec agressivité.

Les lieux culturels qu'il décrit ne sont ensuite pas ceux des villages limitrophes, mais essentiellement ceux qu'il apprécie à titre personnel et qu'il a visités.

Aucun lien n'est fait entre la vie d'autrefois et la vie actuelle, même s'il est possible de déceler quelques contes et légendes de certains villages du Nord du Béarn.

Aucune justification ne peut donc être apportée à la légitimité de l'emploi du nom de la Commune de la part de l'administrateur de ce site internet. Et celle qui avait été apportée à l'époque lors de la création du site internet n'a reçu qu'une traduction bien mince.

L'intention de tromper l'internaute est également patente. On voit en effet que l'administrateur du site accorde beaucoup d'importance au niveau de fréquentation de son site puisque le compteur des visites est la première information que l'on y trouve et que, dès qu'il est remis en cause, il se prévaut du nombre de ces visites.

Cet objectif n'est rendu possible que parce que le site internet porte le nom de la Commune.

Si en effet Monsieur X. avait dénommé son site, par exemple, « Les voyages de X. », nul doute qu'il aurait eu moins de succès.

L'emploi du nom de la Commune est en réalité la façon opportuniste dont Monsieur X. a entendu détourner ce nom pour accroître la visibilité de son site de voyages et de sa façon de voir les choses.

Ce détournement du nom de la Commune, qui trompe l'internaute normalement attentif, au profit d'une intention personnelle passablement narcissique ne peut être regardé comme procédant d'un intérêt légitime.

A cette caractéristique pourtant suffisante, s'ajoute la mauvaise foi.

S'agissant de la mauvaise foi, l'article R. 20-44-36 du code des postes et communications électroniques indique que « peut notamment caractériser la mauvaise foi le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

Il est clair en l'espèce que, comme on l'a dit plus haut, le nom de la Commune de Coslédaà-Lube-Boast est utilisé par l'administrateur du site en créant une confusion dans l'esprit de l'internaute en ce qui concerne le lien de sa décision de cliquer sur le nom du site avec les informations officielles intéressant la Commune.



Il est vrai que le site indique qu'il n'est pas le site officiel de la mairie mais cette information arrive en tout état de cause au bout de trois manipulations de la roulette de la souris et pendant ce temps, l'internaute a été compté comme un visiteur du site et a eu le temps de visiter les sites de voyage dont il peut le cas échéant un temps croire qu'ils ont été organisés par la Commune elle-même. M. X. n'a modifié cette caractéristique que récemment, lorsque le Maire lui a demandé de ne plus utiliser le nom de la Commune et de prendre contact avec lui.

Et c'est ainsi qu'une personne normalement attentive croyant aller sur un site officiel de la Commune de Coslédaà-Lube-Boast se trouve orienté vers l'univers d'un « particulier voyageur ».

La Commune étant dédiée à une activité d'intérêt général, il ne revient pas à son nom de participer à la promotion d'un intérêt tout particulier.

Ainsi, non seulement, l'administrateur du site cosledaa-lube-boast ne peut justifier d'aucune intérêt légitime à utiliser le nom de la Commune mais l'examen du site montre qu'il n'agit pas de bonne foi.

Enfin, l'Afnic relèvera que M. X. dans sa volonté de présenter sous un jour particulièrement personnel l'action de la municipalité en charge des affaires de la Commune n'hésite pas à mentir aux internautes puisqu'il se prévaut d'une autorisation de l'ancien Maire de la Commune que détiendrait son hébergeur, la société OVH, alors que cette société indique qu'elle ne dispose pas de document et qu'elle renvoie à l'Afnic, laquelle dément avoir été mise en possession d'une autorisation par M. X. lors de la création du site (pièces 8 et 9).

La mauvaise foi de M. X. quant aux conditions de création du site est donc manifeste.

Il en résulte que les conditions sont réunies pour que l'Afnic fasse usage des pouvoirs conférés par l'article L. 45-6 du code des postes et des communications électroniques.

Par ces motifs

La Commune de Coslédaà-Lube-Boast demande à l'Association française pour le nommage internet en coopération

- à titre principal de supprimer le nom de domaine <http://cosledaa-lube-boast.fr>
- à titre subsidiaire de le transférer à la Commune.».

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine à titre principal et à titre subsidiaire sa transmission.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 04 mars 2023.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]**

« Madame, Monsieur.

Je suis un professeur des écoles retraité. Dans un souci éducatif, j'ai souhaité, comme je l'avais fait dans l'école où je travaillais, créer un site Internet qui inciterait les habitants de mon village et des villages voisins à s'intéresser à l'histoire et à la culture de leur environnement.

On peut ainsi trouver sur le site [cosledaa-lube-boast.fr](http://cosledaa-lube-boast.fr) les pages suivantes :

Les saisons \_ les légendes \_ l'histoire \_ photos anciennes \_ Ferme béarnaise \_ Le village \_ les cagots \_ le village autrefois \_ le musée des vieux outils - la maison béarnaise (du Vic Bilh) \_ l'hymne béarnais \_ le cuisine béarnaise etc...

*J'ai fait des recherches sur les villages limitrophes de Monassut, Lussagnet, Lannecaube, Sévignacq, Escoubès, et surtout sur les deux chefs-lieux de cantons dont nous dépendons directement : Lembeye et Morlaàs. (dossiers sur lesquels, d'après des professeurs, des élèves du collège de Lembeye ont étudié) ...*

*Je suis un voyageur passionné ; [anonymisation], je parle thaïlandais et j'ai donc la possibilité de me mêler à la population de ce pays ; je relate donc mes raids à bicyclette à travers la Thaïlande, le Laos et le Cambodge. J'ai voyagé en Chine, en Amérique Latine (Cuba, Mexique et Guatemala), je suis allé au Népal en 4L et quelques années plus tard au Tibet indien (Ladakh), toujours en 4L. J'ai traversé le Sahara en 4L (aller et retour) en plein été et si je relate ces voyages sur le site de mon village, c'est uniquement pour faire partager, à des personnes du milieu rural qui ne voyagent pas beaucoup, la joie de découvrir d'autres univers que celui de notre village. J'employais la même démarche auprès de mes élèves car la méconnaissance du reste du monde entraîne inévitablement la xénophobie et le racisme. Ces relations de voyages n'occupent qu'une place minime parmi toutes les infos se trouvant sur mon site. Je ne comprends pas pourquoi, parmi tous ces récits de voyages, le maire ne consacre une capture d'écran et ne parle dans son courrier, que de la Syrie (où je suis allé en 1974) comme si l'on pouvait me soupçonner de quelque accointance avec les terroristes de ce pays aujourd'hui interdit !*

*Par contre, ce qui peut gêner notre édile, c'est que, [anonymisation]. Et je signale ces faits dans la rubrique ACTUALITES.*

*Sa demande de fermer mon site n'a rien à voir avec les prétextes qu'il a évoqués; il faut plutôt voir, de la part d'une personne populiste et malhonnête un souci d'atteinte à la liberté d'expression. Je le sais, la vérité n'est peut-être pas toujours bonne à dire, mais se taire consisterait à collaborer.*

*Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus respectueux. »*

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard de l'extrait du registre de délibérations de la réunion du conseil municipal de la commune de Coslédaà-Lube-Boast du 13 décembre 2022 fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cosledaa-lube-boast.fr> est identique au nom de la collectivité territoriale, la commune de Coslédaà-Lube-Boast.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <cosledaa-lube-boast.fr> est identique au nom de la collectivité territoriale, la commune de Coslédaà-Lube-Boast, le Requéran.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au vu des éléments fournis par les Parties, le Collège constate que :

- Le Requéran est la commune de Coslédaà-Lube-Boast ;
- Le Requéran déclare communiquer sous le nom de domaine <mairie-cosledaa-lube-boast.fr> ;
- Le nom de domaine <cosledaa-lube-boast.fr> est identique au nom de la collectivité territoriale, la commune de Coslédaà-Lube-Boast, le Requéran ;
- Le nom de domaine <cosledaa-lube-boast.fr> est similaire au nom de domaine <mairie-cosledaa-lube-boast.fr> déclaré comme étant utilisé par le Requéran pour sa communication ;
- Le Requéran déclare n'avoir donné aucune autorisation au Titulaire pour enregistrer le nom de domaine <cosledaa-lube-boast.fr> ;
- Le Requéran déclare par ailleurs que les motivations suivantes « *Habitant dans un petit village, je souhaite créer un site pour montrer la vie du village et faire connaître les lieux culturels (architecturaux notamment) des villages limitrophes. Je voudrais également faire un lien entre la vie d'autrefois et la vie actuelle, et faire revivre les contes et légendes de nos villages* », données auprès de l'Afnic par le Titulaire au moment de l'enregistrement du nom de domaine <cosledaa-lube-boast.fr>, ne sont pas en phase avec le contenu réel du site « *dans la mesure où il mêle le nom de la Commune à ses aspirations purement personnelles* » ;
- La capture d'écran des résultats délivrés par le moteur de recherche GOOGLE suite à une recherche effectuée sur le terme « cosleda » fait apparaître en 2ème position, le lien vers le site web du Titulaire (PJ1) ;
- Le Requéran déclare que « *La raison d'être du site est en effet liée au fait qu'il se décrit comme un « particulier voyageur », voire comme un « voyageur particulier », alors que cette caractéristique de l'identité du site n'a aucun lien avec l'activité de la Commune* » ;
- Le Titulaire indique avoir enregistré le nom de domaine <cosledaa-lube-boast.fr> le 13 septembre 2011 aux motifs suivants : « *Dans un souci éducatif, j'ai souhaité, comme je l'avais fait dans l'école où je travaillais, créer un site Internet qui inciterait les habitants de mon village et des villages voisins à s'intéresser à l'histoire et à la culture de leur environnement* » ;
- Le Titulaire réside dans la commune de Coslédaà-Lube-Boast ;
- Les captures d'écran du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <cosledaa-lube-boast.fr> communiquées par les Parties (PJ3 – PJ6 du Requéran et diverses captures du Titulaire) permettent d'identifier :
  - Un site web sous format « BLOG » ;
  - Une mention en police de taille conséquente et de couleur rouge indiquant « Ce

*site n'est pas le site officiel de la commune » ;*

- Divers articles en lien avec l'actualité de la commune dans laquelle réside le Titulaire ;
- Une liste de liens cliquables au nom des communes voisines ;
- Divers articles d'expression du titulaire sur l'actualité de la commune ;
- Divers articles et images autour de voyages du Titulaire présentés au départ de la commune à destination du Proche-Orient, de l'Asie du Sud-Est et du Guatemala etc.

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire, résidant dans la commune de Coslédaà-Lube-Boast, et exploitant le nom de domaine <cosledaa-lube-boast.fr> depuis 2011 pour renvoyer vers un site web pour :

- « *montrer la vie du village et faire connaître les lieux culturels (architecturaux notamment) des villages limitrophes* »,
- proposer des contenus en lien avec l'actualité de sa commune et des articles et images autour de ses voyages.

faisait un usage non commercial du nom de domaine et ce, sans qu'aucune confusion dans l'esprit des citoyens ne soit démontrée.

Le Collège a donc conclu que les pièces et arguments fournis par le Requérant et le Titulaire permettaient de conclure que le Titulaire du nom de domaine <cosledaa-lube-boast.fr> justifiait d'un intérêt légitime et agissait de bonne foi.

Le Collège a donc décidé que le nom de domaine respectait les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter les demandes de suppression et de transmission du nom de domaine <cosledaa-lube-boast.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 24 mars 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

